

Arrêt

n° 323 481 du 18 mars 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. VRYENS
Rue aux Laines 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 décembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2025.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VRYENS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après RDC), de religion catholique et d'ethnie mongo. Vous n'avez pas d'appartenance politique ni associative. Vous vous déclarez homosexuel.

À l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Lorsque vous avez seize ans, vous êtes violé par un encadreur de votre équipe de football, [A. K.]. Après cet événement, vous ressentez d'abord de la honte et ensuite vous vous intéressez à des films et vous vous rendez compte que vous êtes attiré par les autres hommes.

Il y a environ trois ans (soit en 2021), vous entamez une relation sentimentale avec un autre homme, [H. N.], avec qui vous restez en couple pendant trois ans. Parallèlement, vous débutez une relation avec une femme,

[K. M.], afin de cacher votre relation avec Hervé et afin d'atténuer les soupçons à votre égard. Vous vivez votre relation homosexuelle sans que cela se sache.

Le 5 juillet 2024, vous êtes surpris par votre sœur, [A. B.], en compagnie de son mari, [B. M.], alors que vous avez un rapport sexuel avec celui-ci. Cet événement provoque la colère des membres de votre famille, lesquels vous battent. Votre grand-frère, [K. B. K.], vous lance une tasse qui touche votre père, [J. B. L.], au niveau du pieds ou de la jambe. Votre père décède le 2 août 2024, décès dont vous tiennent responsable les membres de votre famille.

Vous quittez légalement la RDC le 5 août 2024 pour vous rendre directement en Belgique où vous arrivez le 6 août 2024.

Vous faites votre demande de protection internationale (ci-après DPI) le 8 août 2024 à l'Office des Etrangers (ci-après OE).

A l'appui de votre DPI vous déposez des documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaitre aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en RDC (Questionnaire OE, questions n°3, 4 et 5 et notes de l'entretien personnel du 16 octobre 2024, ci-après NEP CGRA, pp. 7 à 9), vous dites craindre d'être tué par les membres de votre famille, à savoir un oncle paternel, [P. B.] ainsi que vos demi-frères [R., C., M. et D.] en raison du décès de votre père. Vous les craignez également ainsi que les autorités de votre pays en raison de votre homosexualité car celle-ci a été dévoilée suite aux événements du 5 juillet 2024 et que vous risquez d'être arrêté pendant cinq à dix ans car l'homosexualité est interdite en RDC.

Premièrement, force est de constater que vous ne déposez pas le moindre début de preuve concernant votre identité, votre nationalité ou permettant d'étayer les faits que vous allégez à l'appui de votre demande de protection internationale tels que votre retour effectif en RDC après le 30 juin 2024 ou le décès de votre père. Pourtant, pendant votre entretien, l'Officier de protection vous a vivement invité à déposer des preuves de votre retour en RDC, ce que vous n'avez pas fait (NEP CGRA, pp. 12, 13 et 35).

Il est donc question de savoir si vos déclarations ont une consistance suffisante pour établir à elles seules que vous avez réellement quitté votre pays pour les motifs allégués. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce au vu des éléments suivants.

Deuxièmement, le Commissariat général constate que vous êtes contradictoire et que vous omettez des informations sur la date de votre retour en RDC avant les faits survenus le 5 juillet 2024. En effet, vous déclarez lors de votre entretien personnel que vous avez joué ces dernières années dans plusieurs clubs de football dont certains se trouvant dans des pays frontaliers à la RDC, à savoir : Mbandaka Sport et Racine Club de Kinshasa en 2021-2022 et 2023, Sobemap au Bénin en 2022, les Vipers en Ouganda en 2023 et Bubamuru au Burundi en 2023 (NEP CGRA, pp. 11 et 12). Vous confirmez qu'il s'agit de tous les clubs où vous avez joué ces dernières années et que vous êtes rentré en 2023 en RDC à partir du Burundi, sans plus de précision (NEP CGRA, pp. 11, 12 et 17). Or, les informations objectives à disposition du Commissariat général stipulent clairement que vous avez rejoint un club de football à Malte, le Zejtun Corinthians du 15 septembre 2023 au 30 juin 2024 (farde « informations sur le pays » n°1). Confronté à cette information, vous répondez que vous n'avez pas de réponse à donner à cette question (NEP CGRA, p. 34). Votre réponse ne permet absolument pas d'expliquer votre omission. Ensuite, confronté au fait que rien ne permet de penser que vous seriez rentré en RDC après votre saison à Malte le 30 juin 2024, vous expliquez que si vous avez des preuves, elles sont en RDC et non pas ici en Belgique (NEP CGRA, p. 34). Dans vos observations, vous

mentionnez que votre contrat s'est terminé le 01 janvier 2024, que vous êtes parti à Malte le 05 janvier pour retourner en RDC (farde "documents, pièce 1) ce qui est en contradiction avec les informations mises à notre disposition. Dès lors, considérant cette contradiction et votre omission portant sur un élément important de votre récit, le Commissariat général ne croit pas que vous êtes rentré en RDC après le 30 juin 2024 et donc, il ne croit pas que vous étiez présent en RDC le 5 juillet 2024, moment où vous déclarez avoir connu des problèmes avec votre famille.

Troisièmement, reste au Commissariat général à se prononcer sur votre orientation sexuelle, laquelle ne peut être considérée comme établie à la lumière de vos propos peu convaincants à ce propos.

Tout d'abord, interrogé sur la façon dont vous avez pris conscience de votre attirance pour les autres hommes, vous expliquez que lorsque vous aviez seize ans vous avez vécu un viol de la part d'un encadreur de football, [A. K.], viol qui a éveillé votre curiosité et vous a amené à regarder des films et à prendre du plaisir (NEP CGRA, pp. 20 et 21). Encouragé à en dire plus sur ce qui a changé en vous et ce qui vous a amené à être attiré par les hommes, vous expliquez avoir ressenti de la honte mais qu'après cela, vous avez commencé à regarder des films sur internet et à y prendre du plaisir ainsi qu'à vous masturber (NEP CGRA, pp. 21 et 22). Ensuite, invité à parler de vos pensées et réflexions en vous rendant compte de votre attirance pour les hommes, vous déclarez que vous avez commencé à réfléchir et raisonner en évoquant à nouveau que vous regardiez des vidéos et que vous vous masturbiez (NEP CGRA, p. 22). Encouragé alors à sortir de l'aspect sexuel, vous répondez uniquement que vous vous demandiez comment surmonter cela et rentrer dans ce monde-là, sans plus de précision (NEP CGRA, p. 22). Une dernière opportunité vous est alors laissée de faire part de vos réflexions et de vos pensées concernant la découverte de votre homosexualité, question à laquelle vous répondez que ce qui vous venait à l'esprit, c'est ça (NEP CGRA, p. 22).

Si le Commissariat général concède qu'il n'est en aucun cas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est néanmoins en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit attiré par un autre homme qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à la découverte son homosexualité, ce d'autant plus au sein de la société congolaise dans laquelle vous avez grandi, dont vous soulignez explicitement l'intolérance et le rejet à l'encontre des personnes homosexuelles (NEP CGRA, p. 7, 23, 25 et 27). Or les éléments que vous êtes en mesure de partager sur cette période déterminante de votre vie qu'est la découverte de votre orientation sexuelle restent superficiels, peu étayés et n'emportent à aucun moment de sentiment de vécu. Ce constat entame d'entrée la crédibilité qu'il est permis d'accorder à la réalité de vos allégations.

De surcroit, vous relatez avoir eu une relation longue de trois années avec un autre homme, [H. N.] à propos de laquelle vos déclarations ne traduisent pas une grande connaissance de ce compagnon ni un réel sentiment de vécu sentimental avec ce dernier (NEP CGRA, pp. 20, 23, 26 à 33). En effet, vous ignorez son origine ainsi que son ethnie et si vous savez qu'il a fait un graduat, vous ignorez dans quel domaine et où il a étudié (NEP CGRA, pp. 28 et 29). Interrogé plus en détail sur son caractère et sa personnalité, vous le dépeignez comme une personne très gentille, généreuse et jalouse quand il vous voyait avec une autre fille que celle qu'il vous a recommandée pour cacher votre homosexualité, à savoir [K. M.] (NEP CGRA, p. 30). Ensuite, questionné sur la façon dont vous avez compris qu'Hervé était homosexuel, vous répondez que lorsque vous avez emménagé dans le quartier à Lemba, on vous a raconté des histoires et qu'il parlait comme une femme (NEP CGRA, pp. 23 et 24). Encouragé à préciser vos propos, vous expliquez qu'il s'agit du ton de sa voix et qu'il parlait avec ses mains et que ça se voyait qu'il était gay (NEP CGRA, pp. 23 et 24). Après, interrogé sur les activités et les loisirs d'Hervé, vous répondez qu'il aimait beaucoup les fêtes et aller en boîte, ce qui ne vous convenait pas car vous aviez des entraînements le lendemain (NEP CGRA, p. 30). Invité à parler d'autres loisirs qu'il avait, vous répondez qu'il n'en avait pas (NEP CGRA, p. 30). Enfin, encouragé par de multiples questions précises à dire ce que vous savez sur le vécu homosexuel de votre partenaire, vous êtes vague et lacunaire évoquant une relation passée avec un certain Divin dont vous ignorez le nom complet et avec lequel il a été surpris par le frère de ce dernier, sans que vous ne puissiez fournir plus de détail (NEP CGRA, pp. 31 à 33). D'ailleurs, vous n'avez pas cherché à en savoir plus auprès d'Hervé à ce propos (NEP CGRA, p. 33). Le Commissariat général observe, à la lecture des éléments que vous êtes en mesure de fournir concernant la description de votre partenaire allégué que ceux-ci demeurent généraux, impersonnels et imprécis, et n'emportent pas la conviction du Commissariat général que vous ayez réellement pu connaître de manière intime cette personne.

Vos déclarations relatives à vos trois ans de relation, durant lesquelles vous affirmez vous fréquenter deux à trois fois par semaine, même si ce n'est pas forcément toutes les semaines, ne seront pas plus circonstanciées (NEP CGRA, pp. 30 à 34). En effet, invité à évoquer les activités que vous faisiez ensemble, vous répondez qu'il vous arrivait d'aller ensemble à une fête mais que vous ne voyez pas d'autres activités (NEP CGRA, p. 30). Encouragé par la suite à expliquer ce que vous faisiez quand vous étiez ensemble, vous déclarez que vous vous fixiez des rendez-vous, que alliez à l'hôtel et que vous mangiez ensemble (NEP CGRA, p. 34). Lors de vos sorties, vous déclarez que vous étiez bien, comme un couple (NEP CGRA, p. 34).

Ensuite, lorsque l'Officier de protection vous demande de parler d'événements particuliers survenus pendant cette relation avec Hervé, qu'ils soient heureux ou malheureux, vous expliquez que lors de votre examen d'état, Hervé a payé les frais scolaires, ajoutant également qu'il vous offre des habits et des cadeaux (NEP CGRA, pp. 30 et 31). Encouragé à parler d'autres événements particuliers survenus dans votre relation, mis à part les cadeaux qu'il vous faisait, vous répondez qu'il n'y a pas beaucoup d'autres événements (NEP CGRA, p. 31). Force est de constater, à la lecture de l'ensemble de vos déclarations, que si vous parvenez à fournir sporadiquement quelques éléments biographiques concernant cette personne, ceux-ci demeurent largement insuffisants pour convaincre le Commissariat général de la crédibilité de cette relation amoureuse de trois ans avec [H. N.]. Dans la mesure où cette relation constitue de surcroît un événement clé de votre récit d'asile, dès lors qu'elle représente votre seule et unique relation avec un autre homme, ce constat appuie un peu plus l'absence de crédibilité en mesure d'être accordée à la crédibilité de votre orientation sexuelle.

En conclusion, le Commissariat général considère disposer de suffisamment d'éléments pour contester valablement la crédibilité de votre homosexualité. Partant, le faits de persécution qui en découle, à savoir que vous avez été battu par votre famille le 5 juillet 2024 suite à des actes homosexuels, n'est pas non plus établi. Par conséquent, les craintes que vous invoquez en cas de retour en RDC ne sont donc pas considérées comme fondées.

Les divers documents déposés à l'appui de votre dossier ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision. Le certificat médical indique seulement que vous présentez des signes de pathologie anxieuse et que vous êtes dans l'attente d'une prise en charge psychologique (farde documents, pièce 2). Rien dans le document ne précise l'origine de cette anxiété ni les conséquences que cela pourrait avoir sur la tenue de l'entretien. Les deux articles relatifs à la situation des homosexuels au Congo ont une portée générale et ne peuvent donc venir appuyer votre demande (farde documents, pièce 3). Vous n'avez pas d'autres craintes en cas de retour en RDC (NEP CGRA, p. 8).

Les observations parvenus après votre entretien personnel consistent en des corrections orthographiques ou des précisions. Ces observations ont été prises en compte mais ne peuvent modifier le sens de la présente décision.

Vous avez demandé une copie des notes de l'entretien personnel du 16 octobre 2024 mais vous n'avez fait part d'aucune correction ni observation les concernant. Dès lors, vous êtes réputé avoir confirmé le contenu de ces notes.

Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit cohérent et crédible, quod non en l'espèce, le Commissariat estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Le requérant ne formule pas de critique à l'encontre du résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique premier moyen, il invoque la violation des dispositions et principes suivants (requête, p.4) :

“- l'article 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;

- de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle."

2.3 Dans une première branche, il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération sa vulnérabilité et de ne pas lui avoir reconnu de besoins procéduraux spéciaux. A l'appui de son argumentation, il réitère ses déclarations, cite le certificat médical qu'il produit, souligne que la rapidité de la procédure ne lui a pas laissé le temps de recevoir une aide psychologique et rappelle les dispositions et principes qu'il juge pertinents, notamment l'article 20 § 3 de la directive 2011/95/UE concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, refonte (ci-après dénommée «la directive 2011/95/UE») et la « Charte de l'audition du CGRA », des recommandations du Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) et un arrêt du Conseil.

2.4 Il conteste ensuite la pertinence des motifs sur lesquels s'appuie la partie défenderesse pour mettre en cause la crédibilité de ses dépositions au sujet de son retour en RDC, de la prise de conscience de son orientation sexuelle et de sa relation avec H. N. Son argumentation tend essentiellement à réitérer ses propos, à en souligner la consistance ainsi que la spontanéité et à fournir différentes explications factuelles pour minimiser la portée des anomalies qui y sont relevées par la partie défenderesse. Il explique en particulier avoir rompu son contrat avec Malte en janvier 2024 et déclare établir son retour en RDC après cette rupture en joignant à son recours la preuve de cette rupture de contrat ainsi qu'un certificat médical d'incapacité délivré à Kinshasa le 20 mars 2024.

2.5 Dans une troisième branche, il rappelle les principes applicables à l'examen des demandes de protection introduites par des personnes homosexuelles et fait valoir que les demandes des ressortissants congolais fondées sur l'orientation sexuelle doivent être examinées avec une prudence particulière en raison de la situation prévalant dans ce pays. Il cite de nombreux extraits de doctrine pour étayer son argumentation.

2.6 En conclusion, il demande à titre principal la reconnaissance du statut de réfugié, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée et à titre infiniment subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Le requérant joint à sa requête des documents présentés comme suit :

- « 1. Copie de la décision attaquée ;
- 2. Désignation du bureau d'aide juridique ;
- 3. Lettre de résiliation du ZEJTUN CORINTHIANS ;
- 4. Post Facebook du ZEJTUN CORINTHIANS FC concernant leur président Ian Falzon (https://www.facebook.com/ZEJTUNFC/photos/happy-birthday-to-our-presidentian-falzonenjoy-your-day-/845578770689947/?_rdr) + Profil de Mr FERRIGI (<https://www.facebook.com/matthew.ferriggi/>)
- 5. Page Facebook du ZEJTUN CORINTHIANS FC ;
- 6. Certificat médical ;
- 7. Caroline RUEST, « Perception des hommes victimes d'abus sexuels face à leurs besoins psychosociaux », 2022, disponible sur <https://corpus.ulaval.ca/jspui/bitstream/20.500.11794/72259/1/37801.pdf> ;
- 8. CRIPAHSE, « Garçons, j'ai été abusé par un homme. Suis-je ou vais-je devenir homosexuel ? », disponible sur [https://criphase.org/index.php/a-propos/mythes-etquestions/53-garcons-jai-ete-abuse-par-un-homme-suis-je-ou-vais-je-devenirhomosexuel.»](https://criphase.org/index.php/a-propos/mythes-etquestions/53-garcons-jai-ete-abuse-par-un-homme-suis-je-ou-vais-je-devenirhomosexuel.)

3.2 Lors de l'audience du 6 mars 2025, il dépose une note complémentaire accompagnée d'un certificat psychologique rédigé le 3 mars 2025.

3.3 Le Conseil constate que ces documents répondent aux conditions légales et il le prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte liée à son orientation sexuelle. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que le requérant n'établit la réalité ni de son orientation sexuelle ni des faits allégués. Elle constate que des lacunes, incohérences et invraisemblances relevées dans les dépositions du requérant hypothèquent la crédibilité de son récit et développe les raisons pour lesquelles elle considère que les documents produits devant elle ne permettent pas de conduire à une appréciation différente. Le requérant reproche à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité de son récit.

4.3. A cet égard, si la partie défenderesse a pour tâche de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande en veillant notamment à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 227 623 du 21 octobre 2019), le Conseil observe qu'aucun manquement à cette obligation ne peut lui être reproché en l'espèce. Il rappelle en outre qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4. Le Conseil constate, à la lecture des pièces du dossier administratif, que les motifs de l'acte attaqué se vérifient et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établis la réalité des faits et le bien-fondé de la crainte invoquée ou la réalité du risque allégué. Il observe en particulier que la dissimulation par le requérant de son séjour à Malte en 2023-2024 a légitimement pu conduire la partie défenderesse à estimer que ce dernier ne se trouvait pas en RDC au moment où s'est produit l'événement qu'il présente comme étant à l'origine de sa fuite. La partie défenderesse souligne également à juste titre que les dépositions du requérant sont généralement dépourvues de consistance, en particulier celles concernant la relation de 3 années qu'il dit avoir nouée avec H. N. Enfin, elle expose valablement pour quelles raisons elle estime que le seul élément de preuve produit, à savoir un certificat médical délivré en Belgique constatant que le requérant est dans l'attente d'une prise en charge psychologique d'urgence en raison de signes de pathologie sévère ne permet pas non plus d'établir la réalité des faits allégués.

4.5. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. Le requérant réitere ses propos, minimise la portée des lacunes et incohérences qui y sont relevées par la partie défenderesse mais n'en conteste pas sérieusement la réalité. Il soutient que l'orientation sexuelle invoquée ainsi que les faits allégués sont réels. Pour le surplus, il se limite à fournir différentes explications factuelles qui ne satisfont pas le Conseil afin de justifier l'inconsistance de ses dépositions relatives aux faits invoqués à l'appui de sa demande et, de manière plus générale, à la réalité de son orientation sexuelle. En revanche, il ne fournit aucun élément de nature à établir le bienfondé de sa crainte.

4.5.1 Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. Il ne peut en particulier pas faire sienne l'explication fournie dans le recours concernant la dissimulation de son séjour à Malte. Le Conseil constate tout d'abord que le requérant admet avoir sciemment dissimulé son séjour à malte. Ce seul constat a légitimement pu conduire la partie défenderesse à s'interroger sur sa bonne foi et à justifier une exigence accrue en matière de preuve. La circonstance que le requérant a mis fin à ce contrat en janvier 2024 et non en juin 2024 comme initialement prévu, ne suffit pas à démontrer qu'il était bien en RDC en juillet 2024. Or devant la partie défenderesse, le requérant n'a produit aucun document pour établir qu'il est retourné en RDC en janvier 2024. Il ne produit ni son passeport, ni aucun autre titre de voyage, ni aucune preuve d'un vol de retour vers Kinshasa. Alors qu'il dit avoir vécu plus de 6 mois à Kinshasa avant son départ pour la Belgique, le seul document qu'il est en mesure de produire est une copie de certificat médical jointe à son recours. Le Conseil estime que dans ces circonstances, ce seul document ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut. En outre, interrogé lors de l'audience du 6 mars 2025 au sujet des modalités de son retour à Kinshasa, il fournit des explications particulièrement confuses qui ne satisfont pas le Conseil.

4.5.2 S'agissant de l'établissement des faits de l'orientation sexuelle du requérant, le Conseil rappelle ensuite que l'obligation de motivation ne contraint pas la partie défenderesse à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Certes, l'appréciation de la réalité de l'orientation sexuelle d'un demandeur d'asile est une tâche particulièrement délicate. Il n'en demeure pas moins que c'est au demandeur d'asile d'établir la réalité de cette orientation sexuelle et non à la partie défenderesse d'établir que ce dernier n'a pas l'orientation sexuelle alléguée. S'il souhaite limiter la part de subjectivité dans l'appréciation de sa demande, c'est dès lors au demandeur d'asile qu'il appartient de fournir des éléments objectifs à l'appui de celle-ci. A défaut de pouvoir fournir des éléments de preuve matériels suffisamment probants, il lui est notamment loisible de relater différents événements concrets liés à l'orientation sexuelle alléguée. Ni les différentes dispositions et principes, ni la jurisprudence nationale ou internationale cités dans le recours ne permettent d'énerver ce constat.

4.5.3 En l'espèce, l'officier de protection, qui a interrogé le requérant le 16 octobre 2024 de 9 h 18 à 13 h 49 (soit pendant plus de 4 heures, dossier administratif, pièce 6), lui a en effet offert maintes occasions de fournir de tels éléments objectifs et le Conseil n'aperçoit, à la lecture des notes de cet entretien personnel, aucune indication que les questions posées à ce dernier auraient été inadaptées à son profil particulier. En outre, invitée à s'exprimer à la fin de cette audition, son avocate a attiré l'attention de l'officier de protection sur la nécessité de réserver aux demandes de protection internationale fondées sur l'orientation sexuelle des demandeurs un large bénéfice du doute mais elle n'a en revanche pas formulé de critique au sujet du déroulement de l'entretien (pièce 6, p. 36). Le Conseil ne peut dès lors pas suivre le requérant lorsqu'il reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas valablement instruit sa demande. Pour sa part, il estime, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant ne fournit pas d'élément de nature à convaincre de la réalité tant de son orientation sexuelle que des faits de persécution qu'il déclare avoir vécus pour cette raison. Il constate en effet que son récit est généralement dépourvu de consistance et il estime que ce constat, cumulé avec celui des tentatives de dissimulation de son récent séjour à Malte, interdit de croire qu'il a réellement quitté son pays et qu'il en demeure éloigné pour les motifs allégués.

4.5.4 Le Conseil ne peut pas non plus se rallier aux arguments développés par le requérant au sujet de sa vulnérabilité particulière. Le requérant reproche notamment à la partie défenderesse de ne pas lui avoir reconnu de besoins procéduraux alors qu'il avait pourtant souligné pendant son entretien qu'il était stressé et traumatisé par les violences vécues dans son pays d'origine (requête p.5).

4.5.4.1 S'agissant de l'absence de besoins spéciaux reconnus au requérant, le Conseil souligne que conformément à l'article 48/9, §4, il appartient, notamment, à la partie défenderesse d'évaluer si le demandeur de protection internationale a des besoins procéduraux spéciaux et d'en tenir compte en lui fournissant un soutien adéquat au cours de la procédure, pour autant que ces besoins soient suffisamment démontrés et soient susceptibles de l'empêcher de bénéficier des droits visés au chapitre 2 du titre II de la loi du 15 décembre 1980 et de se conformer aux obligations qui lui incombent. S'agissant de la manière dont ces besoins doivent être démontrés, l'article 48/9, §3 dispose comme suit : « *Sans préjudice de ce qui est prévu aux §§ 1er et 2, le demandeur de protection internationale peut également signaler au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides des éléments à un stade ultérieur de la procédure, sans que la procédure relative à la demande de protection internationale ne doive, de ce fait, reprendre à nouveau depuis le début. Ces éléments doivent être transmis par le demandeur au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides par écrit, de manière précise et circonstanciée* ». Les travaux parlementaires précisent encore que « *Si le demandeur de protection internationale souhaite tout de même présenter des éléments concernant ses besoins procéduraux spéciaux après avoir complété le questionnaire, il doit les transmettre par écrit, de manière détaillée et circonstanciée, au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin que ce dernier puisse prendre en temps utile les mesures appropriées en matière de procédure lorsque l'existence de ces besoins est démontrée de manière satisfaisante et convaincante* » (DOC 54 2548/001, p. 58).

4.5.4.2 En l'espèce, le Conseil rappelle tout d'abord que l'examen du dossier administratif ne révèle pas de demande particulière concernant ses besoins procéduraux spéciaux et que le requérant a au contraire déclaré expressément ne pas en avoir dans le questionnaire auquel il a répondu à l'Office des étrangers (pièce 14 du dossier administratif). Dans son recours, le requérant formule à cet égard des reproches généraux mais ne précise pas non plus quelles sont les mesures concrètes que la partie défenderesse aurait négligé de prendre. En outre, le conseil rappelle que l'avocate qui accompagnait le requérant lors de son audition n'a formulé aucune observation sur le déroulement proprement dit de celle-ci (dossier administratif, pièce 6, p. 36).

4.5.1 Enfin les documents médicaux et psychologiques produits à savoir le certificat médical figurant au dossier administratif et l'attestation psychologique du 3 mars 2025 jointe à sa note complémentaire ne permettent pas non plus de conduire à une analyse différente.

4.5.5.1. Le Conseil examine tout d'abord si les souffrances psychiques décrites dans ces documents sont de nature à établir la réalité des faits allégués et le bien-fondé de la crainte invoquée. Il constate à cet égard que le certificat médical se borne à affirmer la nécessité pour le requérant d'un suivi psychologique et que dans l'attestation produite, qui n'est par ailleurs pas signée, la psychologue ne peut que rapporter les faits relatés par le requérant ainsi que ses symptômes et plaintes concernant du stress, un sentiment de culpabilité, une perturbation du sommeil, des difficultés de concentration, une confusion temporelle, une tension dans le corps et des céphalées. Si le Conseil ne met pas en cause l'expertise du psychologue qui émet une supposition quant à l'origine des troubles qu'il constate, en mettant en rapport les symptômes du requérant avec les faits allégués par ce dernier, le Conseil considère toutefois que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné. Par conséquent, son auteur n'est pas habilité à établir que ces évènements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande de protection internationale. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par la psychologue qui a rédigé cette attestation. En l'espèce, ce document ne permet pas d'établir la crédibilité des propos du requérant concernant les événements sur lesquels il fonde sa demande de protection internationale. Il ne permet pas davantage d'établir que des mauvais traitements ont été infligés au requérant au Congo.

4.5.5.2. Le Conseil examine ensuite l'influence que cet état de santé est susceptible d'avoir sur les capacités d'expression et de restitution du requérant. Le Conseil estime à cet égard que l'attestation précitée ne permet ni d'expliquer le manque de crédibilité du récit invoqué par ce dernier pour justifier sa crainte de persécution, ni de conclure à l'impossibilité pour lui de défendre valablement sa demande de protection internationale, ni encore de démontrer que sa vulnérabilité n'aurait pas été suffisamment prise en considération par la partie défenderesse. Le Conseil renvoie à cet égard au point 4.5.3 de présent arrêt constatant le bon déroulement de son entretien personnel.

4.6. Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) [...] ;
- b) [...] ;
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) [...] ;
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

4.7. Le Conseil observe encore que la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que la réalité des faits allégués par le requérant n'est pas établie.

4.8. Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.9. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3. Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que le récit de ces faits ou motifs est dépourvu de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation en R. D. C. correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille vingt-cinq par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE